RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

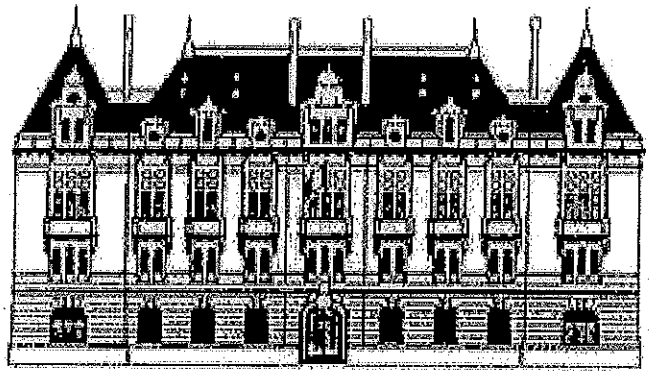

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 82 **25/09/18**

- SOMMAIRE -

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2018-120 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DROUVILLE Géraud

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2018-121 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PAULY Isabelle

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2018-122 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur COLLIGNON

Arrêté DDCSPP N°2018-123 portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire

Arrêté DDCSPP N°2018-124 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Arrêté DDCSPP – N° 2018 – 127 fixant les mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis de la peste porcine africaine dans les élevages de suidés

Arrêté DDCSPP - N° 2018– 128 relatif à la suspension de la chasse aux grands ongulés ou en forêt dans la zone d'observation renforcée

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2018-120
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DROUVILLE Géraud

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-401 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 12 septembre 2018 présentée par le Docteur DROUVILLE Géraud est domicilié professionnellement au cabinet Vétérinaire de SPINCOURT ;

Considérant que le Docteur DROUVILLE Géraud remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation temporaire en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire jusqu'au 15 décembre 2018 à Monsieur DROUVILLE Géraud, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire du Docteur HENRY - 29, rue de l'Europe – 55230 SPINCOURT pour les départements de la **Meuse, la Moselle et la Meurthe-et-Moselle** et concerne l'activité «animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes et Faune sauvage captive».

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire sera prolongée pour une période de un an lorsque le Dr DROUVILLE Géraud justifiera de son inscription à la formation initiale à l'habilitation sanitaire.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire DROUVILLE Géraud, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire DROUVILLE Géraud pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 19 SEP. 2018

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2018-121
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PAULY Isabelle

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-401 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 12 septembre 2018 présentée par le Docteur PAULY Isabelle est domicilié professionnellement au cabinet Vétérinaire de SPINCOURT ;

Considérant que le Docteur PAULY Isabelle remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation temporaire en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire jusqu'au 15 décembre 2018 à Madame PAULY Isabelle, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire du Docteur HENRY - 29, rue de l'Europe – 55230 SPINCOURT pour les départements de la **Meuse, la Moselle et la Meurthe-et-Moselle** et concerne l'activité «animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes et Faune sauvage captive».

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire sera prolongée pour une période de un an lorsque le Dr PAULY Isabelle justifiera de son inscription à la formation initiale à l'habilitation sanitaire.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire PAULY Isabelle, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire PAULY Isabelle pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 19 SEP. 2018

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2018-122
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur COLLIGNON Gauthier

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-401 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 12 septembre 2018 présentée par le Docteur COLLIGNON Gauthier est domicilié professionnellement au cabinet Vétérinaire de SPINCOURT ;

Considérant que le Docteur COLLIGNON Gauthier remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation temporaire en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire jusqu'au 15 décembre 2018 à Monsieur COLLIGNON Gauthier, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire du Docteur HENRY - 29, rue de l'Europe – 55230 SPINCOURT pour les départements de la **Meuse, la Moselle et la Meurthe-et-Moselle** et concerne l'activité «animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes et Faune sauvage captive».

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire sera prolongée pour une période de un an lorsque le Dr COLLIGNON Gauthier justifiera de son inscription à la formation initiale à l'habilitation sanitaire.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire COLLIGNON Gauthier, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire COLLIGNON Gauthier pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 19 SEP. 2018

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction

Secrétariat général

Bar-le-Duc, le 14 septembre 2018

Arrêté DDCSPP n° 2018-123
portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2017 du Premier ministre renouvelant dans ses fonctions Monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-20 du 8 janvier 2018 accordant à Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

Article 1er : En mon absence ou en cas d'empêchement, subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire est accordée, en vertu et dans les limites de l'arrêté n° 2018-20 susvisé, à l'effet de signer en mon nom, sous ma responsabilité et sous mon contrôle, tous les mandats de dépenses publiques, pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perceptions et ordres de reversement au sein de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à :

- Madame Isabelle JEUDY, Directrice départementale adjointe ;
- Madame Christine ARDIZIO, secrétaire générale ;
- Madame Brigitte PERSON, cheffe du service *Insertion et prévention de toutes les exclusions* ;
- Monsieur Belkacem ROUINA, chef du service *Santé, protection animale et environnement.*

Article 2 : En l'absence de Brigitte PERSON et de CHRISTINE ARDIZIO, subdélégation de signature est accordée à Madame Amandine SCHIVI, adjointe à la cheffe du service *Insertion et prévention de toutes les exclusions,* à l'effet de signer les mandats de dépenses publiques, pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perceptions et ordres de reversement couvrant le domaine du service *Insertion et prévention de toutes les exclusions,* pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 147, 157, 177, 183, 303, et 304.

Article 3 : En l'absence de Christine ARDIZIO, subdélégation de signature est accordée à Madame Fabienne PHILIPPE, gestionnaire budgétaire et comptable, à l'effet de signer, les mandats de dépenses publiques, pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perceptions et ordres de reversement couvrant le domaine du secrétariat général, pour les budgets opérationnels de programme 206, 333 et 723.

Article 4 : En l'absence de Christine ARDIZIO et de Fabienne PHILIPPE, subdélégation de signature est accordée à Madame Christelle SUGG, secrétaire gestionnaire des instances médicales, à l'effet de signer les mandats de dépenses publiques, pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perceptions et ordres de reversement couvrant le domaine du secrétariat général, pour les budgets opérationnels de programme 333 et 723.

Article 5 : La secrétaire générale de la DDCSPP de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction

Secrétariat général

Bar-le-Duc, le 13 septembre 2018

Arrêté DDCSPP n° 2018- 124
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 du Premier ministre nommant Monsieur Laurent DLEVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2018-401 du 19 février 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, et notamment son article 4 ;

ARRETE

Article 1er : En mon absence ou en cas d'empêchement, subdélégation de signature, à l'effet de signer en mon nom l'ensemble des décisions couvrant les matières énumérées aux articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-401 susvisé, est accordée à :

- Madame Isabelle JEUDY, Directrice départementale adjointe ;
- Madame Christine ARDIZIO, secrétaire générale;
- Madame Brigitte PERSON, cheffe du service *Insertion et prévention de toutes les exclusions* ;
- Monsieur Belkacem ROUINA, chef du service *Santé, protection animale et environnement* ;
- Monsieur Daniel GROSJEAN, adjoint au chef du service *Santé, protection animale et environnement* ;
- Madame Thérèse JOLIBOIS, responsable de la cellule *Installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- Monsieur Marc JANIN, chef du service *Sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes* ;
- Monsieur Thierry BREMONT, adjoint au chef du service *Sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes.*
- Madame Amandine SCHIVI, adjointe à la cheffe du service *Insertion et prévention de toutes les exclusions* ;

Chaque subdélégataire susmentionné dispose par ailleurs, chacun en ce qui le concerne, d'une subdélégation en tous temps pour les matières de l'article 2 relevant de ses fonctions ordinaires ainsi que pour la correspondance relevant du ou des service(s) et/ou de la cellule dont il a la responsabilité.

Article 2 : Subdélégation de signature, à l'effet de signer en mon nom et en tous temps l'ensemble des décisions couvrant les matières mentionnées aux sections 1.3.1. *(associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire)*, 1.3.2 (*protection des mineurs, accueils collectifs de mineurs et diplômes de l'animation*), 1.3.3. (*éducateurs sportifs et établissements d'activité physique et sportive*), 1.3.4 (*service civique*), et 1.3.5. *(distinctions honorifiques)* de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-401 susvisé ainsi que la correspondance relative à son service est accordée à Monsieur Sébastien BORGES, chef du service *Jeunesse et sports*.

Article 3 : Subdélégation de signature, à l'effet de signer en mon nom et en tous temps les actes relatifs à la délivrance des cartes d'éducateurs sportifs en vertu du code du sport, est accordée à Monsieur Gilles LECLER, professeur de sport, conseiller d'animation sportive.

Article 4 : L'arrêté DDCSPP n° 2018-033 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

Arrêté DDCSPP – N° 2018 – 127 fixant les mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis de la peste porcine africaine dans les élevages de suidés

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'avis du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 14 septembre 2018 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Alimentation en date du 14 septembre 2018

Considérant la notification le 14 septembre 2018 par les autorités belges de la découverte de deux sangliers infectés de peste porcine africaine sur la commune d'Etalle en Belgique et la nécessité de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en date du 14 septembre 2018.

ARRÊTE

Article 1er : Zones d'observations

Une zone d'observation renforcée est mise en place dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, constituée des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.
Une zone d'observation est mise en place dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, dans le reste du département.

Article 2 : Recensement des détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage ainsi que des parcs et enclos de chasse

Il est procédé au recensement de tous les détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage, ainsi que des parcs de chasse et enclos de chasse ayant une activité commerciale dans l'ensemble du département. Dans la zone d'observation renforcée, il est procédé au recensement de tous les enclos et parcs de chasse.
Les maires des communes recensent tous les propriétaires ou détenteurs de suidés présents dans leur commune en distinguant ceux détenant un porc charcutier et les autres détenteurs et communiquent la liste actualisée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse.

Article 3 : Suivi rapproché des éleveurs de la zone d'observation

1. Déclaration des signes cliniques suspects

Tout éleveur de porc domestique est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire sanitaire en cas d'observation d'un des signes cliniques suivants : hyperthermie, anorexie, augmentation de la consommation d'eau, ou mortalité supérieure à 5 % des porcins âgés de plus d'un mois sur une période d'un mois maximum.
Dans la zone d'observation renforcée, le seuil de 5 % de mortalité est porté à deux porcs trouvés morts sur une période d'une semaine.

Tout éleveur de sanglier sauvage est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire sanitaire en cas d'observation de mortalités inhabituelles ou de tout autre signe évocateur de peste porcine africaine.

2. Visites des exploitations et enclos de chasse dans la zone d'observation renforcée

Les exploitations d'élevage de suidés (porcs et sangliers) sont visitées par le vétérinaire sanitaire dans un délai maximal de sept jours en vue d'un examen clinique des porcs, et si possible des sangliers, et d'un contrôle du registre et des marques d'identification des porcs visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE. Les vétérinaires sanitaires contactent les détenteurs de suidés pour lesquels ils sont habilités chaque semaine afin de s'assurer de l'absence des signes cliniques suspects définis au 1. du présent article.
Les parcs et enclos de chasse située dans la zone d'observation renforcée sont visités par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse accompagné en tant que de besoin d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Renforcement des mesures de biosécurité en élevage

Tout détenteur de suidés est tenu de respecter et de faire respecter les mesures de biosécurité suivantes dans chaque site d'élevage porcin tel que défini par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 susvisé :

1. Mesures relatives aux entrées de personnes :

- sas à l'entrée du site permettant de revêtir des tenues propres et spécifiques (combinaison, chaussures ou bottes ou surbottes) et un lavage des mains pour toute personne pénétrant sur le site, y compris l'éleveur et ses salariés ;

- interdiction à toute personne étrangère au site d'élevage d'y pénétrer sauf autorisation explicite de l'éleveur et respect des règles de biosécurité. Les personnes ayant été en contact direct ou indirect avec des sangliers ou avec des suidés dans des zones atteintes de PPA ne peuvent pénétrer sur un site d'élevage porcin qu'après un délai minimum 48 heures. Si l'éleveur est également chasseur, il convient de séparer très strictement le matériel et les vêtements utilisés pour la chasse de ceux utilisés pour l'élevage ;

- si une personne pénètre sur le site d'élevage, l'éleveur est tenu de mettre à sa disposition une tenue et des bottes propres.

2. Mesures relatives à la circulation des véhicules :

- l'éleveur définit un flux entrée / sortie sur le site d'exploitation pour les véhicules. Tout véhicule, s'il est amené à pénétrer sur le site d'élevage, doit respecter ce flux entrées / sorties ;

- le matériel doit être livré à l'extérieur du lieu où sont hébergés les suidés

- le chauffeur ne doit pas pénétrer dans les couloirs des bâtiments ni dans les salles contenant des animaux ni dans des salles de production vides, nettoyées et désinfectées ;

3. Mesures de nettoyage désinfection et dératisation :

- nettoyage-désinfection du matériel lorsque celui-ci est commun à plusieurs sites d'élevage, avant chaque changement de site ;

- mesures de dératisation en continu et de nettoyage-désinfection des salles d'élevage entre deux bandes et des couloirs de circulation après chaque transfert d'animaux ;

- le quai et l'aire de stockage pour l'embarquement des porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque départ d'animaux ;

- L'utilisation d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'exploitation est interdite, sauf si elle est préalablement assainie par un traitement assurant l'inactivation des virus de la PPA.

4. Alimentation et abreuvement des animaux :

- Aucune nourriture à base de porc ou de sanglier ne doit être introduite dans un site d'élevage. Cette interdiction doit être signifiée à toute personne intervenant sur le site d'élevage.

L'utilisation d'eau de surface pour l'abreuvement des porcs est interdite, sauf si elle est préalablement assainie par un traitement assurant l'inactivation des virus de la PPA.

5. Prévention des contacts avec la faune sauvage :

- absence de contact possible entre les suidés domestiques et les sangliers sauvages avec, pour les élevages plein-air, des clôtures étanches conformément à l'annexe 4 de la circulaire DEI/SDEPA/C2005-4073. Tout élevage situé en zone d'observation renforcée et ne respectant pas cette disposition sera placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) avec interdiction de sortie de ses suidés excepté pour l'envoi direct à l'abattoir.

Si les personnes en tenue d'élevage ou les porcs transitent entre les bâtiments d'élevage par des zones extérieures, des dispositifs doivent empêcher le passage potentiel de sanglier.

- litière et paille entreposées à l'abri des cadavres ou de sangliers.

6. Gestion des introductions d'animaux et des cadavres

- l'introduction d'animaux autres que des suidés est interdite.

- le bac d'équarrissage est placé à l'extrémité de l'exploitation en bord de route. Après avoir accédé à la zone d'équarrissage, l'éleveur se lave les mains à l'eau et au savon (sauf si port de gants jetables), nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, le cas échéant, pour transporter les cadavres.

Article 5 : Mesures concernant les véhicules de transport

Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de suidés ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées (par exemple aliments, fumiers, lisiers, etc.) doit faire l'objet d'un nettoyage-désinfection complet, après toute livraison, sans utilisation d'eau recyclée ou de surface.
Il est interdit au chauffeur de pénétrer dans les couloirs des bâtiments et dans les salles contenant des animaux, et les salles de production vides, nettoyées et désinfectées.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Dispositions finales

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur départemental de la Direction de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Fait à Bar-Le-Duc, le 14 septembre 2018

La Préfète,
Par délégation,
Le Secrétaire général

Michel GOURIOU

ANNEXE 1

Liste des communes situées dans la zone d'observation renforcée

BREUX
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
POUILLY-SUR-MEUSE
NEPVANT
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
STENAY
MARVILLE
DELUT
VELOSNES
AVIOTH
OLIZY-SUR-CHIERS
THONNE-LE-THIL
REMOIVILLE
RUPT-SUR-OTHAIN
CHAUVENCY-LE-CHATEAU
INOR
VERNEUIL-PETIT
FLASSIGNY
CESSE
LAMOUILLY
MARTINCOURT-SUR-MEUSE
ECOUVIEZ
LUZY-SAINT-MARTIN
HAN-LES-JUVIGNY
JAMETZ
BROUENNES
THONNE-LA-LONG
JUVIGNY-SUR-LOISON
QUINCY-LANDZECOURT
BAZEILLES-SUR-OTHAIN
IRE-LE-SEC
MOULINS-SAINT-HUBERT
VERNEUIL-GRAND
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
THONNE-LES-PRES
THONNELLE
LOUPPY-SUR-LOISON
MONTMEDY
VILLECLOYE
BAALON
MOUZAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

Arrêté DDCSPP - N° 2018– 128 relatif à la suspension de la chasse aux grands ongulés ou en forêt dans la zone d'observation renforcée

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1980 relatif à l'identification des veaux et des porcins destinés à la boucherie ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-6375 du 11 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Meuse

Vu l'avis du comité national d'orientation de la politique sanitaire en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'Alimentation en date du 14 septembre 2018

Vu l'urgence de la situation sanitaire,

Considérant la notification le 14 septembre 2018 par les autorités belges de la découverte de deux sangliers infectés de peste porcine africaine sur la commune d'Etalle en Belgique et la nécessité de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national

Considérant que les actions de chasse aux ongulés ou en forêt dans la zone d'observation renforcée liée à ces deux sangliers infectés peuvent disperser les populations de sangliers et par conséquent la peste porcine africaine,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en date du 14 septembre 2018.

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'observation renforcée est mise en place dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, constituée des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La chasse aux grands ongulés ainsi que tout chasse en forêt est suspendue à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 12 octobre 2018 inclus, à minuit dans la zone d'observation renforcée.
Les lâchers de grands ongulés sont interdits dans la zone d'observation renforcée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, toute découverte de cadavre de sanglier sauvage dans la zone d'observation renforcée est déclarée à la direction départementale de la cohésion sociale de la protection des populations de la Meuse. Aucun cadavre de sanglier sauvage trouvé dans la zone d'observation renforcée ne doit quitter cette zone, sauf accord explicite du Préfet.

Article 4 :

Cet arrêté est applicable immédiatement compte-tenu de l'urgence sanitaire. Il peut être reconduit, si nécessaire, au vu des conditions sanitaires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le directeur départemental de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 septembre 2018.

La Préfète,
Par délégation,
Le Secrétaire général

Michel GOURIOU

ANNEXE 1

Liste des communes situées dans la zone d'observation renforcée

BREUX
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
POUILLY-SUR-MEUSE
NEPVANT
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
STENAY
MARVILLE
DELUT
VELOSNES
AVIOTH
OLIZY-SUR-CHIERS
THONNE-LE-THIL
REMOIVILLE
RUPT-SUR-OTHAIN
CHAUVENCY-LE-CHATEAU
INOR
VERNEUIL-PETIT
FLASSIGNY
CESSE
LAMOUILLY
MARTINCOURT-SUR-MEUSE
ECOUVIEZ
LUZY-SAINT-MARTIN
HAN-LES-JUVIGNY
JAMETZ
BROUENNES
THONNE-LA-LONG
JUVIGNY-SUR-LOISON
QUINCY-LANDZECOURT
BAZEILLES-SUR-OTHAIN
IRE-LE-SEC
MOULINS-SAINT-HUBERT
VERNEUIL-GRAND
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
THONNE-LES-PRES
THONNELLE
LOUPPY-SUR-LOISON
MONTMEDY
VILLECLOYE
BAALON
MOUZAY